

# Les pensions en tant que biens familiaux : points saillants de la nouvelle Ligne directrice de l'ARSF

# ARSF

Autorité ontarienne de réglementation  
des services financiers

**Date :** 30 novembre 2021

**Animateurs :** Anne Slivinskis, Jennifer Rook,  
Jesse Heath-Rawlings et Hae-Jin Kim



# Nos animateurs



**Anne Slivinskas**  
Avocate principale  
Services juridiques et  
application de la loi



**Jennifer Rook**  
Responsable, opérations  
relatives aux régimes de retraite  
et efficacité réglementaire  
Régimes de retraite



**Jesse Heath-Rawlings**  
Responsable technique  
principal, politiques  
Politiques – régimes de  
retraite



**Hae-Jin Kim**  
Analyste principale des  
politiques  
Services consultatifs  
Régimes de retraite

# Déroulement de la séance



## Ordre du jour

---

- Les principes de l'ARSF et le contexte du droit de la famille
- Nouvelles ressources
- Points saillants de la Ligne directrice
  - Portée et autorité gouvernementale
  - Évaluation
  - Paiement et partage
  - Renonciation à la pension de survivant après la retraite
- Clôture
- FAQ

# ARSF

Autorité ontarienne de réglementation  
des services financiers



# Rôle de l'ARSF dans le contexte du droit de la famille

## Contexte et processus

Pourquoi mettre l'accent sur les pensions et le droit de la famille?

- Pour aider l'ARSF à atteindre son objectif de renforcer l'efficacité de la réglementation.
- Avant la mise sur pied de l'ARSF en 2019, le secteur des régimes de retraite avait fait de l'évaluation et du partage des pensions en cas de dissolution du mariage une priorité.



**Processus du comité consultatif technique de l'ARSF** : fournir une rétroaction (politique, juridique, actuarielle et administrative) sur les solutions proposées pour chacun des problèmes relevés.

## Les pensions en tant que biens familiaux : rôle de l'ARSF

**ARSF**

- Administrer et faire appliquer la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) et ses règlements.
- Ligne directrice
- Formulaires de droit de la famille
- Règles

**Gouvernement provincial**  
(hors de la portée)

- La LRR de l'Ontario et ses règlements.
- La Loi sur le droit de la famille de l'Ontario et ses règlements.
- L'entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (avec les autres provinces).

**Autres organismes de réglementation / gouvernements**  
(hors de la portée)

- Régimes du gouvernement fédéral, régimes réglementés par le gouvernement fédéral.
- Le droit de la famille et des régimes de retraite dans les autres provinces.

## Cadre des lignes directrices de l'ARSF

### Interprétation

Les lignes directrices établissent la vision de l'ARSF à l'égard des exigences de conformité dans le cadre de son mandat prévu par la loi (c.-à-d. le soutien à la loi, aux règlements et aux règles). Les cas de non-conformité peuvent mener à des mesures d'application de la loi ou de surveillance.

### Information

Les lignes directrices fournissent de l'information provenant de l'ARSF sur certains sujets, comme les bonnes pratiques ou les pratiques exemplaires, sans assujettir les personnes réglementées à des obligations de conformité.

Cadre des lignes directrices

### Décision

Les lignes directrices décrivent les décisions de l'ARSF concernant des questions réglementaires données et le raisonnement qui les sous-tend. Cela servira également de valeur de précédent pour d'autres personnes qui ne sont pas touchées par la question en cause.

### Approche

Les lignes directrices décrivent les principes, les processus et les pratiques internes de l'ARSF concernant les activités de surveillance et l'application du pouvoir discrétionnaire du directeur général (p. ex., approche pour les lignes directrices ou approche pour la surveillance des pensions).

# Nouvelles ressources

# Formulaires de droit de la famille actualisés

## Principales modifications :

- Élimination des formulaires suivants : Demande de valeur aux fins du droit de la famille (formulaire 1 de la CSFO), Déclaration commune de la période correspondant à la relation conjugale (formulaire 2 de la CSFO) et Autorisation à une personne-contact (formulaire 3 de la CSFO).
- Demande de partage de la pension d'un participant retraité (formulaire 6 de la CSFO). Maintenant sous le formulaire DF-6 de l'ARSF (de base) et le formulaire DF-6S de l'ARSF (option de pension combinée)
- Même déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (formulaire DF-4C de l'ARSF) pour les participants bénéficiant de prestations hybrides (le plus élevé des deux) ou de prestations combinées (somme des deux).
- Renonciation après la retraite à la pension de survivant après la séparation (facultatif) (formulaire DF-8) – ajout de la signature du participant retraité.
- Modifié pour être conforme à la LAPHO
- Période de transition – les formulaires de la CSFO pourront être utilisés jusqu'au 30 avril 2022.

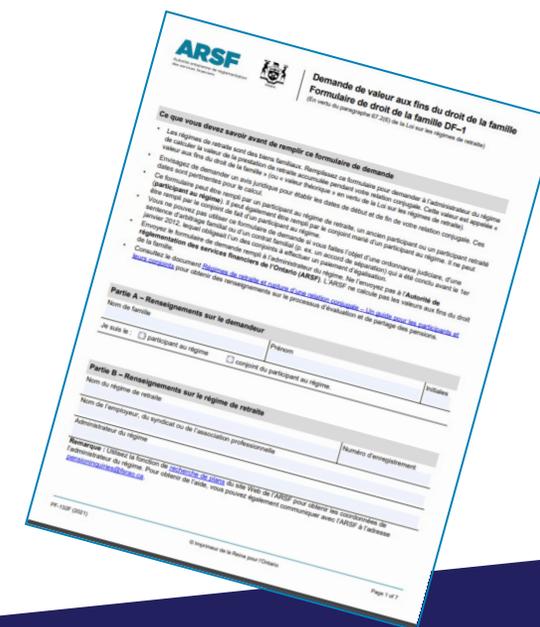
### Formulaires relatifs au droit de la famille

Il existe actuellement deux séries de formulaires de droit de la famille qui peuvent être utilisés par les participants au régime et leurs conjoints, ainsi que par les administrateurs du régime, tout au long du processus d'évaluation et de partage de pension. Pour permettre la transition, les anciens formulaires de droit de la famille de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et les formulaires actualisés de droit de la famille de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) pourront être utilisés jusqu'au 30 avril 2022. Les deux séries de formulaires peuvent être utilisées indifféremment pendant la période de transition. Par exemple, un administrateur de régime peut utiliser la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille de la CSFO même si le participant au régime a rempli la Demande de valeur aux fins du droit de la famille de l'ARSF. À compter du 1er mai 2022, les formulaires de droit de la famille actualisés de l'ARSF doivent être utilisés à toutes les étapes du processus d'évaluation et de partage de pension qui auront lieu à partir de cette date.

Formulaires de l'ARSF



Formulaires de la CSFO



# Guide pour les participants et leurs conjoints



## Objectif

Ce guide fournit aux participants et aux conjoints un aperçu de l'évaluation et du partage des avoirs de retraite d'un participant en cas de rupture de la relation conjugale. Il constitue également une ressource utile pour les administrateurs de régime et les autres professionnels. Des sections de ce guide peuvent aussi s'appliquer aux conjoints de fait (voir [Conjoints de fait](#)).

Pour toute question non traitée dans ce guide, les participants et les conjoints sont invités à communiquer avec l'administrateur de leur régime de retraite. Ils peuvent également obtenir les conseils d'un professionnel. L'ARSF encourage les administrateurs de régime de retraite et les autres professionnels qui ont des questions d'ordre technique à consulter le [guide technique sur le droit de la famille de l'ARSF](#).

## Table des matières

- [Comment gérer mon régime de retraite après ma séparation?](#)
- [Quelles sont les étapes de ce processus?](#)
- [Quelles règles s'appliquent-elles à ma situation?](#)
- [Où commencer?](#)
- [Étape 1 : Demander une Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille](#)
- [Étape 2 : L'administrateur du régime prépare la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille](#)
- [Étape 3 : Décision relative au partage de la pension](#)
- [Étape 4 : Préparation du document de règlement et demande de versement des actifs de retraite](#)
  - [Partie A : Rédaction du document de règlement](#)
  - [Partie B : Demande de partage de la pension](#)
- [Étape 5 : Paiement au conjoint par l'administrateur du régime](#)
- [Étape 6 : Rajustement de la part résiduelle du participant au régime de retraite par l'administrateur](#)
- [Qu'arrive-t-il si les fonds sont dans un compte immobilisé?](#)
- [Rôles et responsabilités : qui fait quoi?](#)
- [Les rentes peuvent-elles être saisies aux fins de pension alimentaire?](#)
- [Ressources supplémentaires](#)
- [Annexe A : liste de vérification sommaire pour les participants au régime](#)

## Si les règlements ontariens s'appliquent à vous

- Étape 1' ➔ Le conjoint ou le participant fait une demande de Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille.
- Étape 2 ➔ L'administrateur de régime prépare la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille.
- Étape 3 ➔ Le conjoint et le participant décident de partager ou non le régime de retraite.

## Si le régime de retraite est utilisé pour l'égalisation

- Étape 4 ➔ Le conjoint présente une demande de paiement prélevé sur le régime.
- Étape 5 ➔ L'administrateur de régime paie le conjoint.
- Étape 6 ➔ L'administrateur de régime ajuste la part résiduelle du participant.



# Ligne directrice

Interprétation

Approche

Information

Décision



Date d'entrée en vigueur : 9 novembre 2021

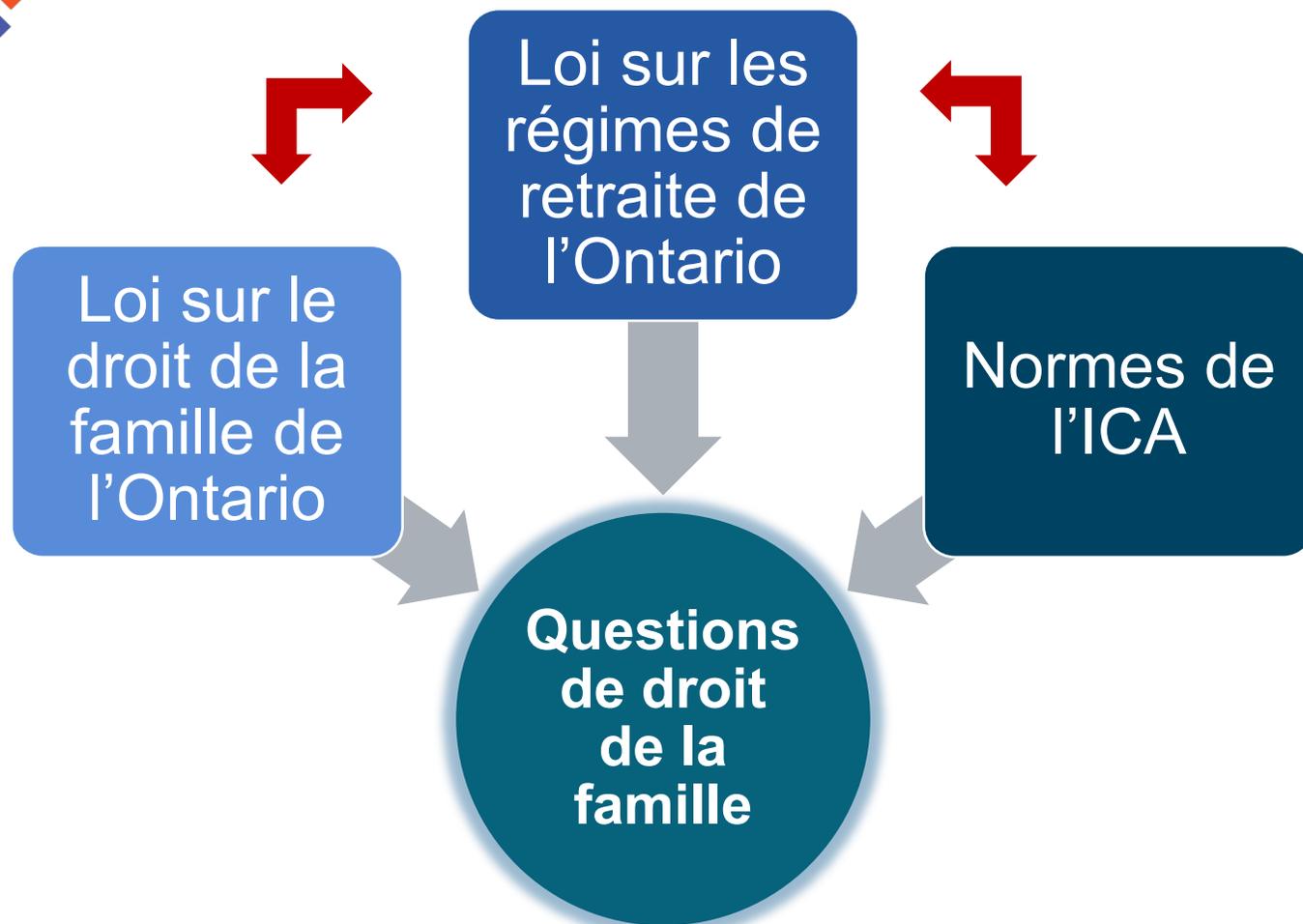
Identifiant : N° PE0225INT

## Administration des prestations de retraite en cas de rupture du mariage

Index des questions	Page
1. Objet	3
2. Justification et contexte	3
3. Portée	4
3.5. Séparations et ordonnances judiciaires extraprovinciales	
3.6. Régimes de retraite qui ne sont pas assujettis à la LRR	
4. Principes	
<b>Lignes directrices en matière d'approche</b>	
5. Processus et pratiques	
5.3. Informer l'ARSF des procédures judiciaires	
5.4. Ordonnances judiciaires, sentences d'arbitrage familial ou contrats familiaux contrevenant à la LRR	
<b>Ligne directrice en matière d'interprétation</b>	

# Présentation de la Ligne directrice

## Bref rappel des concepts de base



### Principes s'appliquant aux questions de droit de la famille :

- Principe clé de la LDF : le règlement ordonné et équitable des questions touchant les biens des conjoints en cas de rupture d'une relation conjugale
- Appliquer la législation de manière à ce que l'évaluation et le partage soient justes et équitables
- Assurer un examen raisonnable des solutions
- Prise en compte de la complexité du processus de rupture d'une relation conjugale et de l'intersection de différents domaines du droit et des intérêts des parties prenantes
- Le processus ne devrait pas imposer une pression excessive aux parties

# Administration des droits à pension en cas de rupture d'une relation conjugale

## Ligne directrice

Interprétation
  Approche
  Information
  Décision


 Date d'entrée en vigueur : 9 novembre 2021  
 Identifiant : N° PE0225INT

### Administration des prestations de retraite en cas de rupture du mariage

Index des questions	Page
1. Objet	3
2. Justification et contexte	3
3. Portée	4
3.5. Séparations et ordonnances judiciaires extraprovinciales	5
3.6. Régimes de retraite qui ne sont pas assujettis à la LRR	7
4. Principes	9
<b>Lignes directrices en matière d'approche</b>	
5. Processus et pratiques	11
5.3. Informer l'ARSF des procédures judiciaires	11
5.4. Ordonnances judiciaires, sentences d'arbitrage familial ou contrats familiaux contrevenant à la LRR	12
<b>Ligne directrice en matière d'interprétation</b>	
6. Interprétation	13
7. Évaluation	13

GUI INT APP PE0225INT | 11.09.2021

1



Permet de traiter les principales préoccupations (dans le cadre de la portée de l'ARSF).

Il ne s'agit pas de régler tous les problèmes qui peuvent se poser. L'ARSF s'attend à ce que les administrateurs décident d'un plan d'action dans une situation donnée et agissent en tant que fiduciaire, conformément à la LRR et à la LDF et après consultation de leurs conseillers professionnels, le cas échéant.



# Points saillants de la Ligne directrice (portée et autorité gouvernementale)

## Autorité gouvernementale (section 3 de la Ligne directrice)

Cadre d'analyse pour déterminer les règles s'appliquant à l'évaluation et au partage de la pension quand les conjoints se séparent alors qu'ils sont assujettis à une autre autorité gouvernementale que celle où les droits ont été gagnés.

### Droits à pension accumulés dans une seule collectivité publique

#### Étape 1 : Évaluation

Déterminer la législation applicable en matière de droit de la famille aux fins d'évaluation

Si un participant ayant habité en Ontario se sépare en Alberta (et que la LDF albertaine s'applique), l'évaluation des avoirs de pension ontariens se fera selon la règle de l'Alberta.



#### Étape 2 : Partage

Déterminer la législation applicable en matière de régime de retraite.

Si les avoirs de pension ontariens doivent être utilisés pour rembourser une dette d'égalisation, le participant aura également besoin d'une évaluation fondée sur les règles de l'Ontario. Les règles de partage de la pension de l'Ontario s'appliquent.

### Droits à pension accumulés dans plus d'une collectivité publique

#### Étape 1 : Évaluation

Déterminer quelle est la législation de droit de la famille qui s'applique à l'évaluation.

Si un participant de l'Ontario déménage en Alberta, continue d'accumuler des droits, puis se sépare en Alberta (et que la LDF albertaine s'applique), l'évaluation sera effectuée selon les règles de l'Alberta (y compris en ce qui concerne les avoirs de pension ontariens).



#### Étape 2 : Partage

L'entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale\* prévoit que les droits accumulés par un participant soient déterminés par son dernier lieu de résidence.

Les règles de partage des pensions de l'Alberta s'appliquent (il n'est pas nécessaire de se reporter aux règles ontariennes pour effectuer une évaluation en vertu de la LRR).

\* (À l'exclusion du Man. et de T.-N.-L.).

## Portée Règle de transition (section 3.4 de la Ligne directrice)

Règle de transition : Quand un instrument antérieur à 2012 peut-il être modifié pour tomber sous le coup des nouvelles règles?

### Politique précédente :

La pension a-t-elle fait l'objet d'un traitement complet?

### Nouvelle interprétation :

L'une des parties était-elle tenue d'effectuer un paiement d'égalisation en vertu de l'article 5 de la LDF?

Oui

Les ordonnances, sentences d'arbitrages et contrats familiaux **ne peuvent pas** être modifiés de manière à être conformes aux règles postérieures à 2011.

# Points saillants de la Ligne directrice (Évaluation)

## Évaluation : Calculs – valeur préliminaire (section 7.2 de la Ligne directrice)

Comment les administrateurs déterminent-ils quelle version des normes de pratique de l'ICA s'applique?

**1<sup>er</sup> décembre 2020**  
**(s. 3500 de normes de l'ICA modifiées)**

**Avant**

Version en vigueur à la date de réception de la Demande de valeur aux fins du droit de la famille.

**Après**

Version en vigueur à la date d'évaluation en droit de la famille\*.

\* Si la date d'évaluation en droit de la famille est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il faut utiliser la version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Évaluation : Hypothèse de départ à la retraite (section 7.3 de la Ligne directrice)

- Les modifications apportées aux Normes de pratique de l'ICA sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Elles prévoient qu'un participant qui a cessé sa participation a droit à une prestation de retraite anticipée subventionnée. La valeur de rachat est calculée à l'aide d'une hypothèse de départ à la retraite, compte tenu de ce qui suit :
  - i. une probabilité de 50 % de départ à la retraite à la date qui donne la valeur de rachat la plus élevée;
  - ii. une probabilité de 50 % de départ à la retraite à la première date à laquelle le participant sera admissible à des prestations de retraite non réduites.
- Incidence sur les calculs de la valeur aux fins du droit de la famille :

Groupe de bénéficiaires	Appliquer l'hypothèse 50/50?
Participants actifs à la date d'évaluation en droit de la famille	Non
Participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille	L'hypothèse n'est pas pertinente
Conjoint du participant retraité à la date d'évaluation en droit de la famille	L'hypothèse n'est pas pertinente
Ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille	Oui, pour les participants dont la date d'évaluation en droit de la famille est postérieure au 1 <sup>er</sup> décembre 2020 ou après.

## Évaluation : Autres questions



### Hypothèses quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible - participants actifs et anciens à la date d'évaluation en droit de la famille (section 7.3.2 de la Ligne directrice)

- La valeur préliminaire est prévue dans le cadre législatif et est basée sur la valeur de rachat, calculée selon la méthode décrite à l'article 3500 des Normes de l'ICA.

Par exemple, si le calcul de la valeur de rachat en vertu du régime repose sur l'hypothèse que 70 % des participants seront mariés et que 30 % seront célibataires lorsqu'ils prendront leur retraite, il faut alors utiliser cette même hypothèse pour calculer la valeur de rachat préliminaire.

### Crédits de rente achetés (section 7.8.2 de la Ligne directrice)

- Le calcul de la valeur préliminaire tient compte de tout crédit acheté pendant le mariage.
- Il tient compte de l'augmentation de la valeur des biens familiaux pendant le mariage.

# Régimes de retraite interentreprises (RRI) – réduction rétroactive des prestations de retraite et évaluation (section 7.4 de la Ligne directrice)

La LRR exige que l'évaluation soit effectuée selon les modalités du régime à la date d'évaluation en droit de la famille.

- Les RRI à prestations déterminées peuvent réduire rétroactivement les prestations de retraite accumulées.

- Les modifications postérieures à la date d'évaluation en droit de la famille ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation.
- Les réductions des droits à pension postérieures à la date d'évaluation en droit de la famille ne peuvent être prises en compte que lorsque :
  - a) les modalités du régime à la date d'évaluation en droit de la famille prévoient explicitement une réduction quand le participant cesse d'accumuler des droits à pension;
  - b) le participant a droit à la valeur de rachat s'il a cessé sa participation à la date d'évaluation en droit de la famille.

Suppose que le participant a cessé sa participation à la date d'évaluation en droit de la famille

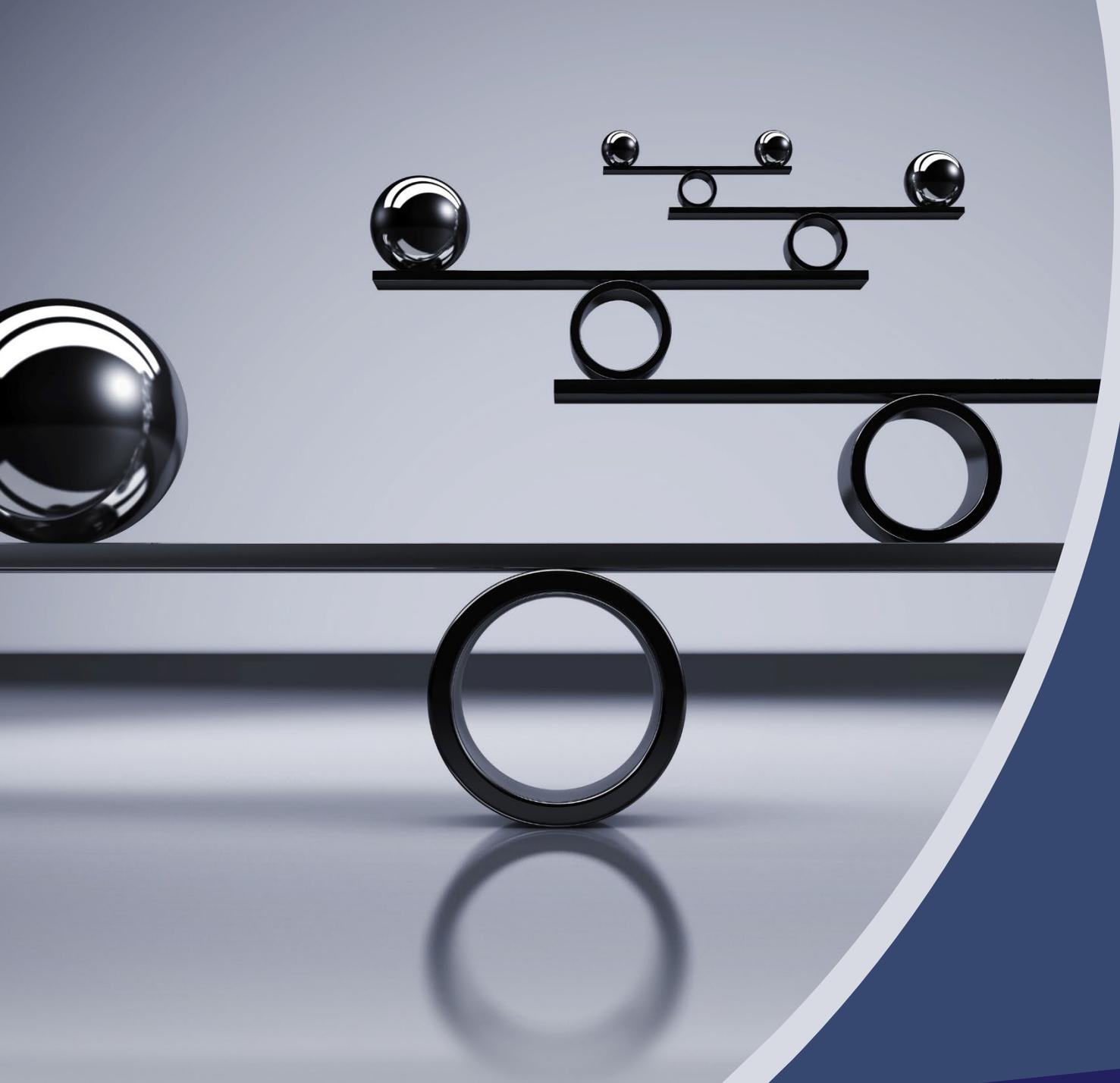
## Évaluation : Qui calcule la valeur aux fins du droit de la famille? (Section 7.7 de la Ligne directrice)

- Si un participant change de régime et transfère des avoirs après la date d'évaluation en droit de la famille, l'administrateur à la date d'évaluation en droit de la famille (régime initial) est généralement responsable du calcul de la valeur aux fins du droit de la famille.

Type de transfert	Qui effectue l'évaluation?
Transfert d'avoirs (si le régime initial continue d'exister)	<b>Régime initial</b> – sauf si les parties conviennent que l'évaluation sera effectuée par le régime subséquent.
Transfert d'avoirs (certaines fusions de régimes où le régime initial n'existe plus).	Régime subséquent
Le régime a été liquidé	Actuaire indépendant
Rupture du mariage (section 42, transfert)	Le régime initial <b>n'est pas</b> responsable



La valeur préliminaire et la limite de 50 % sont calculées selon les modalités du régime initial à la date d'évaluation en droit de la famille, peu importe qui effectue l'évaluation.



# Points saillants de la Ligne directrice (Paiement et partage)

## Paiement et partage : Section 8 de la Ligne directrice

Sujet	État
Intérêts	La décision Heringer continue de régir le paiement des intérêts sur les transferts de sommes forfaitaires. Le paiement est exprimé en dollars? Aucun intérêt. Le paiement est exprimé en pourcentage? Intérêts ajoutés entre la date d'évaluation en droit de la famille et la date du paiement.
Arriérés	Continuent d'être calculés conformément à l'article 39 du Règl. 287/11.
Décès du conjoint avant le participant retraité	<p>La LRR n'interdit pas la continuation du partage de la pension à la succession du conjoint : <i>Meloche c. Meloche (ON CA)</i>.</p> <p>L'ARSF est encore en train d'examiner le cas Meloche c. Meloche. Elle mettra la Ligne directrice à jour selon son interprétation des obligations de l'administrateur si l'entente de règlement n'y fait aucune référence.</p>

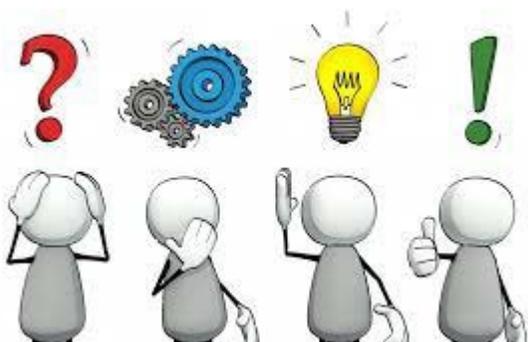
## Païement et partage : Changement du statut du participant après la date d'évaluation en droit de la famille Section 8.5 de la Ligne directrice

### Question :

Le statut du participant à la date d'évaluation en droit de la famille détermine les options de partage (somme forfaitaire ou partage de la pension).

### Interprétation :

- 1) L'administrateur du régime paie une somme forfaitaire et réduit ensuite la future pension viagère du participant retraité en récupérant les trop-perçus de pension sur le premier paiement dû, selon les articles 33 et 39 du Règl. 287/11
- 2) La LLR peut soutenir d'autres options, sous réserve d'une communication appropriée de l'information



# Points saillants de la Ligne directrice (prestations au survivant)



## 9.1. Renonciation aux prestations de pension réversible à la retraite (section 9.1 de la Ligne directrice)

Les administrateurs doivent fournir aux participants retraités et à leurs conjoints tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée. Ils doivent également s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

- La rupture s'est produite après la date de début du versement des prestations.
- Une Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille a été fournie aux deux conjoints.
- La pension du participant retraité n'a pas encore été partagée.
- Le formulaire de renonciation du conjoint est correctement rempli (Formulaire de droit de la famille DF-8).



**Il est recommandé, mais pas obligatoire, d'incorporer ou de mentionner la renonciation dans un instrument de règlement.**

# Prochaines étapes et clôture

## Ligne directrice précédente

- Les politiques et FAQ de la CSFO continueront d'être disponibles sur le site Web de l'ARSF aux fins de référence.
- Les politiques inactives ne seront plus mises à jour et pourraient ne pas refléter l'interprétation actuelle de l'ARSF.

**Inactive Guidance**

Search:

Showing 1 to 11 of 61 entries

Section	Guidance Name	Guidance Number	Reason for Discontinuation	Date Discontinued
Pensions	<a href="#">Income Taxation, Social Payments</a>	FE0000196	Expired/Not Applicable	2000-01-01
Pensions	<a href="#">Joint Taxation Returns for Defined Benefit Pension Plans</a>	FE0000195	Expired/Not Applicable	2000-01-01
Pensions	<a href="#">Rollover Guidance, Conversions</a>	FE0000194	Expired/Not Applicable	2000-01-01
Pensions	<a href="#">Common Value Transfers (Superannuation), Rollover</a>	FE0000193	Expired/Not Applicable	2000-01-01
Pensions	<a href="#">Annual Information Returns for Unfunded</a>	FE0000192	Expired/Not Applicable	2000-01-01
Pensions	<a href="#">Information for Pension Plan Administrators</a>	FE0000191	Expired/Not Applicable	2000-01-01
Pensions	<a href="#">Requirement to Use Approved Funds</a>	FE0000190	Expired/Not Applicable	2000-01-01
Pensions	<a href="#">Resolution Changes to the Pension Benefits Guarantees Fund (PBG)</a>	FE0000189	Expired/Not Applicable	2000-01-01

## Qu'est-ce qui nous attend?

En 2022-2023, l'ARSF commencera à élaborer de nouvelles règles grâce aux pouvoirs de réglementation existants. Elles peuvent porter sur :

- Les documents de preuve et autres exigences de la demande
- Les intérêts
- Les arriérés
- Les droits



# Réponses à vos questions